

Sommaire :

1. Utilisation d'OGM	1
2. Contamination de produits bio par des OGM	3

1. Utilisation d'OGM

1.1. Généralités

L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM est totalement interdite en production biologique, pour les produits suivants :

- ☛ aliments destinés à l'homme ou à l'animal,
- ☛ autres intrants :
 - auxiliaires technologiques,
 - produits phytopharmaceutiques,
 - engrais,
 - amendements du sol,
 - semences,
 - matériel de reproduction végétative,
 - micro-organismes,
 - animaux.

1.2. Matières premières destinées à l'alimentation humaine ou animale

Pour appliquer cette interdiction aux aliments destinés aux humains et aux animaux, les agriculteurs peuvent se fier à :

- ☛ l'étiquetage et/ou aux documents accompagnant le produit : ils peuvent l'utiliser s'ils ne mentionnent pas que le produit contient des OGM ou a été obtenu à partir d'OGM;
- ☛ toute autre information ou analyse réalisée par un organisme certificateur ou par l'opérateur lui-même : le produit ne peut être utilisé si une analyse détecte une présence d'OGM qui aurait dû aboutir à son étiquetage « OGM ».

834/2007 Art 9



Règles générales d'étiquetage « OGM » des produits et ingrédients

Rappelons que l'étiquetage « OGM » ou « contient des OGM » est obligatoire dès lors que le produit ou l'ingrédient :

- contient plus de 0,9% d'OGM,
- a été fabriqué à partir de matières premières contenant chacune plus de 0,9% d'OGM,
- contient n'importe quelle quantité d'OGM si la contamination était techniquement évitable ou n'est pas considérée comme accidentelle ; c'est à l'opérateur contaminé de prouver que cette contamination était fortuite et techniquement inévitable.

L'absence d'étiquetage « OGM » ne garantit donc pas l'absence de traces d'OGM

Étiquetage « sans OGM »

Pour les ingrédients d'origine végétale : la mention « sans OGM » ne concerne que les produits dont les ingrédients d'origine végétale contiennent moins de 0,1% d'OGM, à condition que cette présence soit fortuite et techniquement inévitable. Elle ne peut pas être utilisée pour désigner des ingrédients issus de végétaux dont aucune espèce génétiquement modifiée n'a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché de l'Union européenne.

Pour les ingrédients d'origine animale, ce sont quatre mentions qui sont prévues par le décret :

- pour les ingrédients non transformés :
 - « nourris sans OGM (< à 0,1%) »
 - « nourris sans OGM (< à 0,9%) »
- pour les ingrédients transformés, les œufs et le lait :
 - « issus d'animaux nourris sans OGM (< à 0,1%) »
 - « issus d'animaux nourris sans OGM (< à 0,9%) »

Pour les ingrédients issus de l'apiculture, c'est la mention « sans OGM dans un rayon de 3 km » qui peut être employée sous réserve que les produits ne soient pas soumis aux exigences d'étiquetage du RCE 1829/2003.

Pour les denrées composées de plusieurs ingrédients, le décret permet de reprendre l'étiquetage relatif à l'absence d'OGM en face avant, en plus de la liste des ingrédients, à condition que l'ingrédient en question représente plus de 95% en poids de la denrée (hors eau et sel).

Attention, pour la bio, les mentions « nourris sans OGM (< à 0,9%) » et « issus d'animaux nourris sans OGM (< à 0,9%) » doivent être complétées par « conformément à la réglementation relative à la production biologique ».

1.3. Autres intrants

Pour les autres intrants listés au point 1.1 (à l'exclusion des intrants traités au point 1.2), l'opérateur doit



obtenir la garantie écrite du vendeur que les produits fournis n'ont pas été obtenus à partir d'OGM ou par des OGM (modèles disponibles auprès de votre organisme certificateur).

Cette garantie s'arrête au dernier organisme vivant impliqué. Par exemple, pour les effluents, il n'est pas nécessaire d'obtenir la garantie que l'alimentation des animaux était non OGM, tant que les végétaux introduits dans le fumier et/ou les animaux eux-mêmes n'étaient pas génétiquement modifiés.

2. Contamination de produits bio par des OGM

L'utilisation des termes se référant à la bio est interdite pour un produit dont l'étiquetage ou la publicité doit indiquer qu'il contient des OGM, est constitué d'OGM ou est obtenu à partir d'OGM.

En conséquence, sont déclassés les produits :

- contenant plus de 0,9% d'OGM ;
- contenant n'importe quelle quantité d'OGM si la contamination n'était pas fortuite ou aurait pu être évitée.

Cette dernière notion est actuellement encadrée en France par un certain nombre de mesures de précautions obligatoires, que vous pouvez demander à votre organisme certificateur.

Un tableau détaillé d'analyse du risque OGM a notamment été réalisé à destination des organismes certificateurs.

À noter que la Loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés prévoit une responsabilité du producteur ayant semé des OGM en cas de contaminations au champ dépassant 0,9%.

834/2007 Art 23



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

